



RAPPORT DE VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème
CATEGORIE



Service de l'urbanisme
2 rue du Général de Gaulle
93360 NEUILLY PLAISANCE

Date d'émission	10/4/2025
Diffusion	COMMUNE DE NEUILLY PLAISANCE MAIRIE
Vérificateur	MAHAMADOU FISSIROU

Le processus d'élaboration du rapport garantit la validation de son contenu

SOMMAIRE

1.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	3
1.1.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
1.2.	VERIFICATEUR(S).....	3
1.2.1.	FISSIROU	3
1.3.	ELEMENTS RELATIFS A LA CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS AVEC LOCAUX A SOMMEIL	3
1.4.	FORME DES AVIS	3
2.	LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	5
3.	RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
3.1.	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT	5
3.2.	PRINCIPES GENERAUX D'ALIMENTATION	5
3.3.	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE.....	5
3.4.	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SOUMIS A DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	5
3.5.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELEVÉES DANS LE DOSSIER OU FORMULÉES PAR LES AUTORITES....	5
4.	AVIS FORMULÉES PAR LE VERIFICATEUR	5

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Propriétaire ou exploitant	MAIRIE DE NEUILLY PLAISANCE
Type d'établissement	ERP 2ème Groupe (5ème catégorie) sans locaux à sommeil
Classement de l'établissement	PE (Etablissement de 5ème catégorie);
Effectif maximum du public admissible :	Non communiqué
Origine du classement de l'établissement et du référentiel	Proposé par le vérificateur (en absence d'information fournie)
Référentiel réglementaire	Arrêté du 22 juin 1990 : E.R.P. du 2ème Groupe (5ème catégorie);
Vérification Technique en Exploitation selon PE4-2	
Etendue de la vérification périodique	Ensemble des installations visibles et accessibles
Personne ayant accompagné le vérificateur	M.PERAMIN
- Qualité	Electricien
Date de fin de vérification	09/04/2025
Existence et tenue à jour du Registre de Sécurité	Registre non présenté
RVTP (ou périodique) précédent	25/06/2024 - RT112228-Ind:0

1.2. VERIFICATEUR(S)

1.2.1. FISSIROU

Nom	FISSIROU
Prénom	MAHAMADOU

1.3. ELEMENTS RELATIFS A LA CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS AVEC LOCAUX A SOMMEIL

Eléments d'information communiqués par le propriétaire ou exploitant	
Prescriptions imposées par le PC ou déclaration de travaux	Non
ERP Modification depuis la précédente visite	Absence de modifications déclarées

1.4. FORME DES AVIS

L'analyse du rapport mentionne (chapitre 4) pour les articles concernés, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné afin d'informer le chef d'établissement ou les commissions de sécurité :

- du maintien de l'état de conformité pour les établissements avec locaux à sommeil, apprécié au travers de l'absence de modifications depuis la dernière vérification.
- du bon état apparent des installations et appareils d'utilisation (Apprécié dans le cadre de la vérification au titre de l'article R4226-16 du Code du travail);
- du maintien en l'état des installations d'éclairage de sécurité.

Chaque installation ou partie d'installation vérifiée fait l'objet d'un des avis suivants :

- Satisfaisant (S) : exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.
- Non Satisfaisant (NS) : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant ou non vérifié
- Non Vérifié (NVE) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation est signalée et motivée au sein du rapport.
- Non Vérifié (NVI) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'inaccessibilité est signalée et motivée au sein du rapport.
- Non Vérifié (NVA) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'accompagnement est signalée et motivée au sein du rapport.
- Sans Objet (SO) : disposition non applicable à l'installation ou à l'établissement.

Les anomalies constatées lors des vérifications donnent lieu à des observations clairement formulées.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas d'un référentiel réglementaire précis, tel que défini ci-dessus, l'avis formulé fait l'objet d'un commentaire explicatif.

L'ensemble de ces observations détaillées fait l'objet d'une liste récapitulative établie au chapitre 2 du rapport, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées. Lorsque les observations concernent un même type d'installation ou de dispositif de sécurité (clapets, volets, etc.), elles sont regroupées.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

Les avis formulés par le vérificateur dans le chapitre 4 sont établis de la manière suivante :

Les avis formulés par le vérificateur dans le chapitre 4 sont établis de la manière suivante :

Groupe Chapitre incluant les points de contrôle spécifiques

Point de contrôle spécifique

Pour chaque groupe chapitre un avis est établi selon les constats du vérificateur sur les points de contrôle spécifiques, correspondants.

L'avis du groupe chapitre, ainsi que l'affichage des points de contrôle spécifique sont définis comme suit :

Avis des Groupes Chapitre	Avis des Points de Contrôles Spécifiques
S	S
SO	SO
NVA	NVA
NVE	NVE
NVI	NVI
Pas d'avis	SO, NVA, NVE, NVI
NS	S, NS
S	S, SO, NVI, NVE et NVA
NS	S, NS, SO, NVI, NVE et NVA

Les points de contrôle spécifiques, ayant un avis SO, NS, NVE, NVI et NVA seront indiqué sous les Groupes Chapitre correspondant.

2. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Obs. n°	ARTICLE DU REGLEMENT	OBSERVATIONS	Suite donnée
NS1	PE24§1	REMEDIER AUX OBSERVATIONS, VOIR LE RAPPORT ANNEXE DU CODE DU TRAVAIL.	A

3. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Nombre de bâtiments	1
- Description	BUREAUX+ SANITAIRE + CUISINE
Nombre de niveaux par bâtiment	1

3.2. PRINCIPES GENERAUX D'ALIMENTATION

Source normale	Alimentation par réseau public Basse Tension
Source de remplacement éventuelle	Sans objet
Source(s) de sécurité (installations électriques de sécurité)	Sans objet

3.3. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

Eclairage de sécurité postérieur au 22 Juin 1990	Sans éclairage d'évacuation
Installation de désenfumage mécanique	Sans objet
Installation de SSI	Sans objet
Surpresseur d'incendie	Sans objet
Surpresseur d'installation d'extinction automatique	Sans objet

3.4. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SOUMIS A DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

VMC Permanente	Oui
Extraction mécanique d'une grande cuisine	Sans objet
Appareils de cuisson	Sans objet
Système de protection contre la foudre (Paratonnerre)	Sans objet

3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELEVÉES DANS LE DOSSIER OU FORMULÉES PAR LES AUTORITES

Prescriptions particulières relevées dans le dossier ou formulées par les autorités	Non communiquées
---	------------------

4. AVIS FORMULES PAR LE VERIFICATEUR

Objet de la vérification	Avis
--------------------------	------

Objet de la vérification	Avis
ETABLISSEMENT DE 5eme CATEGORIE (PE24§1)	NS
PE24§1 - Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2.	NS
ECLAIRAGE DE SECURITE (PE24§2)	S